

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE I : ZONE DE LOISIRS

Destination : zone réservée à l'implantation d'abris tels que définis à l'article 1^{er}, par. 1^{er} de la Loi du 30 avril 1970 sur le camping et aux équipements communautaires correspondants.

Prescriptions :

- la zone doit répondre aux dispositions de l'Arrêté Royal du 29 octobre 1971, relatif au camping ;
- les constructions communautaires seront conformes en ce qui concerne leur implantation, leur gabarit et leurs conditions d'hygiène, aux dispositions de l'art. II ci-dessous. Outre les matériaux définis à cet article sont autorisés le bois, le polyesther ou autres matériaux préfabriqués. Les teintes criardes sont à prohiber.

ARTICLE II : ZONE D'HABITAT NON DELIMITE

Destination : zone réservée à la construction d'habitations occupant au minimum 60 m² au sol, isolées ou jumelées, pouvant comprendre éventuellement des dépendances artisanales.

Prescriptions :

- largeur minimum des parcelles à front de voirie : 15 m
- une seule habitation par parcelle
- implantation libre moyennant
 - a) recul minimum à rue :
 - 8 m de l'alignement le long de la Route Nationale n°47 actuelle,
 - 5 m de l'alignement le long des autres chemins
 - b) recul latéral minimum :
 - 3 m pour constructions isolées
 - 4 m pour constructions jumelées
 - c) recul arrière minimum
 - 7 m
- aucune parcelle ne peut s'ouvrir sur le nouveau tracé de la Route Nationale n° 47 ;
- hauteur sous corniche maximum : 7,50 m : l'étage maximum sur rez-de-chaussée ;
- toitures inclinées, 2 versants, inclinaison de 20 à 50 °, faitage parallèle à la voirie, toitures terrasses autorisées pour bâtiments annexes, toitures à la Mansard interdites ;
- matériaux : pierres calcaires, moëllons de grès ou calcaire, briques peintes ou crépies ou blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc-cassé, béton brut de décoffrage ou bouchardé, bois sur une superficie n'excedant pas le quart de la surface des élévations, seuils de fenêtres en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier ou métal.
Toitures en ardoises naturelles ou en ardoises artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris-noir. Toitures terrasses en matériaux de teinte noire ;

PPA N° 3 A Falmignoul Modification (28 décembre 1973)

- *hygiène : toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau, électricité et système d'égouttage ;*
- *constructions existantes ne répondant pas aux présentes prescriptions : travaux d'entretien et confortatifs autorisés. Les transformations, extensions et/ou reconstructions après démolition ne pourront se faire que conformément aux prescriptions du présent article ;*
- *la construction d'une station service avec un petit dépôt de véhicules ne pourra être autorisée qu'en bordure de l'actuelle route RN 47.*

ARTICLE III : ZONE A DESTINATION PUBLIQUE

Destination : zone réservée à la salle de fête existante à son aménagement et à sa reconstruction éventuelle.

Prescriptions : les constructions doivent répondre, en ce qui concerne leur implantation, leur matériau et leurs conditions d'hygiène aux dispositions de l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV : ZONE AGRICOLE

Destination : zone réservée à l'agriculture et à la sylviculture.

Prescriptions :

- *seules sont admises les constructions à usage agricole tels : fermes, habitations d'exploitants agricoles, édicules campagnards, chapelles votives et abris pour bétail.*
Matériaux à proscrire : tôle ondulée et plaques de plastic ondulées. Couleurs tapageuses interdites ;
- *caractère paysager de la zone à préserver.*

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- *tout logement devra posséder un garage de 15 m² ou, à défaut, une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en –dehors du domaine public ;*
Le pourcentage maximum de pente admissible des rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne peut excéder 4 % sur une profondeur de 5 m à partir de l'alignement, conformément aux circulaires ministérielles des 10 septembre 1965 et 25 juin 1970.
- *les clôtures ne pourront excéder une hauteur de 1,20 m et devront être réalisées obligatoirement en haies vives soutenues par fils et piquets.*

*Auteur de projet : Direction Technique du Bureau Economique de la Province de Namur.
Avenue Sergent Vriethoff 2
5000 NAMUR.*